

Référence : C-3003 Page 1 de 2

Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet: SERVICE DE GARDE

Référence(s) juridique(s) :

Autre(s) référence(s) :

Politique I-9030 Politique H-8001

Adoptée en 1ère lecture : 14 avril 2009 Adoptée en 2e lecture : 12 mai 2009 Adoptée en 3e lecture : 12 mai 2009

301, 8627, 91^e rue Edmonton AB T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Centre-Nord croit en l'importance de soutenir des garderies de langue française dans ses écoles élémentaires afin de faciliter l'intégration des familles et de leurs jeunes enfants au milieu scolaire, favoriser le développement global des enfants et renforcer la langue et la culture françaises. Ainsi, le Conseil scolaire est autorisé à investir financièrement les sommes qu'il estime nécessaire pour soutenir les garderies par le biais des fonds fédéraux.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire peut contribuer à une garderie conçue en fonction des besoins des enfants admissibles selon ses politiques.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

- 1. Le mandat de la garderie doit correspondre à la Mission du Conseil scolaire.
- Tout enfant fréquentant une garderie qui opère dans ou sur la propriété du Conseil scolaire devra être admissible selon la politique du Conseil I-9030 « Âge et critères d'admissibilité ».
- 3. Le Conseil peut appuyer financièrement une garderie qui est dans le besoin en fournissant un octroi conditionnel aux inscriptions, aux exigences imposées par le Conseil, à la situation particulière de la communauté ou à la discrétion de la direction générale.
- 4. Le Conseil fournira à toutes garderies opérant dans ses écoles ou sur la propriété de l'école, un local, l'électricité, le chauffage, l'eau et les égouts, la conciergerie, le réseautage informatique et Internet, l'accès au photocopieur et à l'équipement scolaire, les toilettes, le gymnase, la bibliothèque et la cour d'école.
- 5. La garderie doit obtenir un permis d'opération (*licensing*) du ministère des Services Sociaux (Children's Services).
- 6. Le Conseil est responsable de coordonner les services spécialisés pour tout enfant ayant des besoins spéciaux.
- 7. Le Conseil est responsable de garantir la supervision d'un enseignant certifié pour la programmation d'un enfant ayant des besoins spéciaux.



Référence : C-3003 Page : 2 de 2

Catégorie : PROGRAMMATION SCOLAIRE

Objet: SERVICE DE GARDE

8. La direction d'école a la responsabilité :

- ◆ d'assurer que tous les enfants inscrits à la garderie y sont éligibles conformément à la politique I-9030 du Conseil;
- de faciliter l'accueil de la garderie, des parents et du personnel;
- de faire en sorte que la garderie est reconnue et incluse dans la vie scolaire:
- de coordonner au moins une rencontre par année entre la garderie et le programme de prématernelle pour favoriser les liens et la complémentarité;
- ◆ de faire de la publicité pour la garderie dans la lettre circulaire, le site web, le dépliant et autres outils d'information et de publicité de l'école;
- de rencontrer la directrice de la garderie afin de coordonner la logistique et de voir à l'intégration du programme de garderie au sein de l'école, ce qui pourrait inclure l'utilisation des locaux, de l'équipement, du stationnement, des entrées, de l'horaire, des récréations, etc.:
- d'inviter le personnel de la garderie aux rencontres, aux formations et activités de l'école qui leur seraient pertinentes;
- de communiquer à la direction générale, tout contretemps entre le programme de la garderie et l'école.